

## **RÉGLEMENT DU CIMETIÈRE**

*Le Maire de la Commune de THENNES,*  
*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 ? L 2213-8, L 2213-9 & L 2213-10,*  
*Vu les articles L 511-4-1 et D 511-13 à D 511-13-5 du Code de la Construction et de l'habitation,*  
*En vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal,*

### **ARRETE :**

#### **INHUMATIONS :**

*Article 1 : Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans aucune autorisation écrite du Maire de la Commune.*

*Article 2 : Les corps sont inhumés soient en terrain commun soit dans des terrains concédés.*

#### **TERRAINS COMMUNS**

*Article 3 : Dans les terrains communs, les inhumations sont faites dans des fosses séparées à la suite des unes et des autres et aux emplacements désignés par le Maire.*

*Article 4 : Les terrains peuvent être repris par la Commune cinq ans après l'inhumation ; en ce cas, le Maire avise les familles intéressées et les met en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires dans un délai déterminée.*

*Article 5 : A défaut pour les familles de se conformer à cette invitation après un deuxième avis et après une année révolue à dater du premier avertissement, il est procédé d'office à l'enlèvement desdits monuments et signes funéraires. La Commune reprend possession du terrain pour de nouvelles sépultures, les monuments et insignes qui n'auront pas été enlevés deviennent propriété de la Commune. Les ossements qui s'y trouveraient sont réunis avec soin et placés dans l'ossuaire communal.*

#### **CONCESSIONS**

*Article 6 : Des terrains peuvent être concédés aux personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière communal dans les conditions fixées par le Conseil Municipal. Le prix de chaque concession est fixé comme suit :*

- **Concession cimetière renouvelable à 30 ans : 100€ (pour 2 places)**
- **Concession cimetière renouvelable à 30 ans : 150€ (4 places)**

.../...

Article 7 : A l'expiration de leur durée, les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment du renouvellement c'est-à-dire à l'expiration d'échéance de la concession.

Article 8 : A défaut de renouvellement, le terrain est repris par la Commune deux ans après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants cause peuvent user de leur droit de renouvellement. Si la concession n'est pas renouvelée après le délai ci-dessus mentionné, les familles sont mises en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires dans les mêmes conditions que le terrain commun. Les restes sont exhumés en vue de leur placement dans l'ossuaire communal ou, en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt, de leur crémation.

Article 9 : Les sépultures en état d'abandon, concédées depuis trente ans au moins et dans lesquelles aucune inhumation n'a été faite depuis dix ans, peuvent être reprises par la Commune dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 10 : Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarées lors de la construction du caveau. Les cercueils doivent y être séparés les uns des autres par une dalle scellée hermétiquement.

Article 11 : Conformément aux dispositions des articles L 511-4-1 et D 511-13 à D 511-13-5 du Code de la Construction et de l'habitation, le Maire peut, après information préalable des personnes titulaires de la concession ou de leurs ayants droit, prescrire, la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas toutes les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

## **DISPOSITIONS COMMUNES**

Article 12 : Un terrain de 2m<sup>2</sup> environ est réservé à chaque corps d'adulte (au minimum 0,80 m x 2 m sur une profondeur de 1,50 m) pour les enfants de moins de 7 ans ; une surface de 1m environ (0,70 x 1,40 m) est affectée à leur inhumation. Les sépultures sont séparées les unes des autres sur les cotés par un espace libre (d'environ 0,3 0m) appartenant à la Commune. Les rangées des sépultures sont séparées par une petite allée.

Article 13 : Des pierres tumulaires, des croix ou autres signes funéraires peuvent être placés sur les tombes mais la plantation des arbres à haute tige est interdite ; les arbustes ne peuvent avoir plus d'un mètre de haut et ne doivent, en aucun cas, déborder sur les tombes voisines. Aucune inscription autre que les nom, prénoms et âge du défunt ne peut être placée sur les pierres tombales sans l'approbation préalable du Maire.

Article 14 : Les tombes doivent être maintenues en bon état de propreté ; les pierres tumulaires tombées ou brisées doivent être remises en état dans les plus bref délais. Les fleurs fanées, les détritius, vieilles couronnes et autres débris doivent être déposés sur l'emplacement réservé à cet usage. Tout dépôt de terre ou matériaux est interdit dans les allées ou sur les sépultures.

.../...

*Article 15 : Les travaux ne peuvent être entrepris et exécutés qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le Maire ; ils sont surveillés par le Maire ou son agent. Les exhumations ne peuvent avoir lieu après autorisation du Maire et en présence de celui-ci et sont obligatoirement faites en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public.*

*Article 16 : Le cimetière est ouvert au public de 8 heure à 20 heures pendant les mois d'avril à septembre et de 9 heures à 18 heures pendant les mois de novembre à mars.*

*L'accès du cimetière est interdit aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux chiens et autres animaux domestiques. Tout bruit, tumulte, désordre ou atteinte à la décence et à la tranquillité est expressément défendu.*

*Article 17 : Excepté les véhicules de service ou ceux des entrepreneurs dûment autorisés, la circulation de tout véhicule est interdite dans l'enceinte du cimetière.*

*Article 18 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière.*

*Fait à THENNES, le 16/09/2013  
Le Maire,*

*Philippe MAROTTE*